



Nous, Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime,

Vu le Code Général de la Fonction publique,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 92-851 du 28 août 1992 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux,

Vu le décret n° 94-163 du 16 février 1994 modifié ouvrant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté Européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2013-593 du 05 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2014-1057 du 16 septembre 2014 fixant les modalités d'organisation du concours sur titres avec épreuve pour le recrutement des médecins territoriaux,

Vu l'arrêté en date du 11 août 2022, portant organisation du concours externe de médecin territorial de 2<sup>ème</sup> classe - session 2023,

Vu la liste des personnes habilitées à siéger au sein des jurys et à participer aux différentes étapes des concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale transmise en préfecture le 27 janvier 2022,

Vu le procès-verbal établi après tirage au sort du représentant du personnel de la Commission Administrative Paritaire de catégorie A.

## ARRETONS

Article 1<sup>er</sup> : Le jury du concours externe de médecin territorial de 2<sup>ème</sup> classe - session 2023, est composé de la manière suivante :

**Collège des élus :**

Blandine LEFEBVRE - Maire,  
Jean CHOMANT - Conseiller Municipal - suppléant de la Présidente du jury.

**Collège des fonctionnaires :**

Thierry CHEVRIER - Représentant de la CAP de catégorie A,  
Marie-Claude LEBRETON - Médecin territorial.

**Collège de personnalités qualifiées :**

Gérard DUCABLE - Représentant du CNFPT.  
Michèle NORET - Responsable des médecins de PMI - Présidente du jury.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur et Monsieur le Receveur du Centre de Gestion de la Seine-Maritime sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Isneauville, le 18 janvier 2023



**Le Président  
Jean-Claude WEISS**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600027-20230124-2023-AR-22-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/01/2023